

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 567 portant affectation d'un terrain de 2.496 mètres carrés sis au quartier de la Plaine.

n° 567

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
21 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu les arrêtés du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le nouveau plan du quartier de la Plaine, approuvé le 29 juillet 1939

Vu la demande du 27 mai 1940 de la Direction du service de T. S. F., Station intercoloniale de Djibouti

Sur l'avis du receveur des domaines et du chef du service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juin 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés, lots 13 et 19 du quartier de la Plaine (partie sud), telle au surplus qu'elle est déterminée année plan annexé au présent arrêté, dépendant du domaine privé de l'Etat français, limitée au nord par une ruelle de 10 mètres la séparant des lots 12 et 18, à l'est la limite de l'emprise du chemin de fer franco-éthiopien, au sud les lots n° 14 et 20 et à l'ouest le nouveau boulevard de Boulaos, est mise à la disposition de la Direction du service de la télégraphie sans fil (Ministère des P. T. T., Station intercoloniale de Djibouti), en vue de la construction de deux bâtiments à deux logements chacun, destinés au logement du personnel. Art. 2. — Le concessionnaire est seul responsable de tous dégâts auxquels pourront donner lieu l'exécution des travaux et l'occupation du terrain. Art. 3. — Dans le cas où le service de télégraphie sans fil renoncerait à bénéficier de la présente affectation, les bâtiments érigés par ladite administration appartiendront à la colonie sans aucune indemnité. Art. 4. — La station intercoloniale de T. S. F., devra procéder, à ses frais, à la clôture dudit immeuble dans un délai d'un an du jour de l'arrêté et prendre à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations. Art. 5. — La redevance annuelle pour occupation du domaine privé de l'Etat français est fixée à la somme de un franc à verser d'avance au 1er janvier de chaque année au service des domaines de Djibouti. Art. 6. — Dans les huit jours de la date du présent arrêté, le receveur des domaines fera remise de ce terrain à M. le chef de la station intercoloniale de Djibouti. Art. 7. — De ces opérations il sera dressé procès-verbal, lequel comportera notamment évaluation de la valeur du terrain affecté et détermination de ses limites. Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.